

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETÉ PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE
SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA PISCINE MUNICIPALE**

N°2026-04-CM-48

Le Maire de Saint-Pierre d'Albigny

Vu la délibération en date du 17 septembre 2004 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées à la piscine municipale ;

Vu la délibération en date du 17 septembre 2004 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 7 mai 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme GIAIMO Céline est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la piscine municipale avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme GIAIMO Céline sera remplacée par Mme Manon DELAYE, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme GIAIMO Céline percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice

ARTICLE 4 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

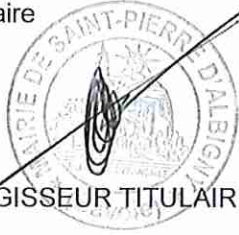
ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 7 mai 2026

SIGNATURE DE L'AUTORITE QUALIFIEE,
Michel BOUVIER – Maire



SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE
Céline GIAIMO
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

SIGNATURE DU MANDATAIRE SUPPLEANT
Manon DELAYE
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation